

# LIVRE III

## DU DROIT DE CRÉANCE

---

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

##### SECTION I

###### De l'objet du droit de créance.

ART. 399.—Le droit de créance peut avoir pour objet des avantages non susceptibles d'une évaluation en argent.

ART. 400.—Lorsque le droit de créance a pour objet la livraison d'une chose individuellement déterminée, le débiteur doit conserver cette chose jusqu'à la livraison, avec la diligence d'un bon administrateur.

ART. 401.—Lorsque la chose, objet du droit de créance, a été déterminée seulement dans son espèce, s'il est impossible de trouver, soit dans la nature de l'acte juridique, soit dans l'intention des parties, les éléments nécessaires pour en fixer la qualité, le débiteur doit prêter une chose de qualité moyenne.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, lorsque le débiteur a accompli les actes nécessaires à la prestation de

la chose, ou lorsque, avec le consentement du créancier, il a désigné la chose à prêter, cette chose constitue, à dater de ce moment, l'objet du droit de créance.

ART. 402.—Lorsque le droit de créance a pour objet la prestation d'une somme d'argent, le débiteur peut effectuer le paiement en monnaie de toute espèce ayant cours, à sons choix<sup>(1)</sup>, à moins qu'il n'ait été stipulé que le paiement se ferait en monnaie d'une espèce déterminée.

Si ladite monnaie d'espèce déterminée n'a plus cours forcé au temps du paiement, le débiteur est tenu d'effectuer le paiement avec d'autres monnaies.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables par analogie au cas où le droit de créance a pour objet la prestation de monnaies étrangères.

ART. 403.—Lorsque le montant de la créance a été fixé en monnaie étrangère, le débiteur peut, néanmoins, effectuer le paiement en monnaie japonaise, d'après le cours du change au lieu du paiement.

ART. 404.—Lorsque la créance est productive d'intérêts, le taux de ceux-ci est de cinq pour cent par an, à moins de déclaration de volonté particulière.

(1) Une loi postérieure à la promulgation du présent Code a modifié radicalement le système monétaire ; elle a limité le cours forcé de la monnaie d'argent à 10 *yens* et celui de la monnaie de cuivre à 1 *yen*, réservant à la seule monnaie d'or le cours légal illimité (loi du 26 mars 1897). Cette loi, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1897, a fait perdre à la formule générale du présent texte une grande partie de sa portée. Peut-être ce texte conserve-t-il son application quant aux billets émis par certaines banques reconnues par l'État ou, tout au moins, à ceux émis par la Banque nationale ?

ART. 405.—Lorsque le débiteur omet de payer, pour une année au moins, les intérêts arriérés, malgré la sommation du créancier, celui-ci peut les ajouter au capital.

ART. 406.—Lorsque l'objet du droit de créance doit être déterminé par un choix à faire entre plusieurs prestations, le choix appartient au débiteur.

ART. 407.—Le droit d'option, dont il est parlé à l'article précédent, s'exerce par une déclaration de volonté adressée à l'autre partie.

La déclaration de volonté, prévue à l'alinéa précédent, ne peut être révoquée, à moins que l'autre partie n'y consente.

ART. 408.—Lorsque la créance est échue, si la partie à qui appartient l'option omet, malgré la sommation que l'autre partie lui a faite, en lui fixant un délai convenable, d'opter dans le délai, le droit d'option passe à cette dernière.

ART. 409.—Lorsque le droit d'option a été conféré à un tiers, l'option se fait par une déclaration de volonté adressée au créancier ou au débiteur.

Si le tiers ne peut ou ne veut pas faire l'option, le droit d'option passe au débiteur.

ART. 410.—Si l'une des prestations dues alternativement est impossible dès l'origine ou l'est devenue postérieurement, le droit de créance subsiste quant aux autres.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsque la prestation est devenue impossible par la faute de la partie qui n'a pas l'option.

ART. 411.—L'option rétroagit au moment où le droit de créance a pris naissance, sans préjudice, néanmoins, des droits acquis aux tiers.

## SECTION II

### De l'effet du droit de créance.

ART. 412.—Si, pour l'exécution de l'obligation, il existe un terme certain, le débiteur est en demeure à partir de l'arrivée du terme.

S'il existe un terme incertain, le débiteur est en demeure à partir du moment où il a connu l'arrivée du terme.

Si aucun terme n'a été fixé, le débiteur est en demeure à partir du moment où il a reçu du créancier la demande d'exécution.

ART. 413.—Si le créancier refuse d'accepter l'exécution de l'obligation ou se trouve dans l'impossibilité de l'accepter, il est en demeure à partir du moment où l'offre d'exécution lui a été faite.

ART. 414.—Lorsque le débiteur n'exécute pas son obligation, le créancier peut en demander l'exécution forcée au tribunal, à moins que la nature de l'obligation ne s'y oppose.

Dans le cas où la nature de l'obligation s'oppose à l'exécution forcée, s'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut demander au tribunal de faire accomplir le fait par un tiers aux frais du débiteur. Toutefois, si l'obligation a pour objet l'accomplissement d'un acte

juridique, le créancier peut considérer l'ordonnance du tribunal comme équivalant à la déclaration de volonté du débiteur.

Quand il s'agit d'une obligation qui a pour objet une abstention, le créancier peut demander de faire détruire, aux frais du débiteur, ce qui a été fait par celui-ci et de prendre pour l'avenir telles mesures qu'il convient.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne font pas obstacle à la demande de dommages-intérêts.

ART. 415.—Lorsque le débiteur omet d'exécuter son obligation, suivant sa forme et teneur, le créancier peut demander la réparation du dommage qui lui est causé. Il en est de même, lorsque le débiteur s'est trouvé dans l'impossibilité d'exécuter par suite d'une cause à lui imputable.

ART. 416.—La demande en dommages-intérêts a pour objet la réparation du préjudice qu'entraînerait l'inexécution, d'après le cours ordinaire des choses.

Le créancier peut même demander la réparation du dommage qui résulte de circonstances particulières, si les parties ont prévu ou pu prévoir ces circonstances.

ART. 417.—Le montant des dommages-intérêts se détermine en argent, à moins de déclaration de volonté contraire.

ART. 418.—Lorsqu'il y a faute du créancier, relativement à l'inexécution, le tribunal en tient compte pour déterminer s'il y a lieu ou non à responsabilité et fixer le montant des dommages-intérêts.

ART. 419.—Lorsque l'obligation a pour objet une somme d'argent, le montant des dommages-intérêts à rai-

son de l'inexécution se détermine d'après le taux légal des intérêts. Si, toutefois, le taux conventionnel dépasse le taux légal, on appliquera le taux conventionnel.

Le créancier n'est pas tenu d'établir le préjudice par lui subi pour obtenir les dommages-intérêts prévus à l'alinéa précédent, et le débiteur n'est pas admis à invoquer la force majeure pour repousser la demande du créancier

ART. 420.—Les parties peuvent fixer, par avance, le montant des dommages-intérêts qu'entraînera l'inexécution. Dans ce cas, le tribunal ne peut ni élever ni abaisser la somme fixée par les parties.

La fixation des dommages-intérêts, faite par avance, n'empêche pas la demande d'exécution ou de résiliation.

La clause pénale est présumée être une fixation de dommages-intérêts faite par avance.

ART. 421.—Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie au cas où les parties sont convenues par avance qu'un objet autre qu'une somme d'argent sera alloué à titre de dommages-intérêts.

ART. 422.—Lorsque le créancier a reçu, à titre de dommages-intérêts, la valeur intégrale de la chose ou du droit qui formait l'objet de sa créance, le débiteur est de plein droit subrogé au créancier, relativement à cette chose ou à ce droit.

ART. 423.—Le créancier peut, pour sauvegarder sa créance, exercer les droits appartenant à son débiteur, à l'exception, toutefois, de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne de ce dernier.

Il ne peut, tant que son droit n'est pas exigible, exercer les droits dont il est parlé à l'alinéa précédent qu'en vertu

d'une subrogation judiciaire, sans préjudice, toutefois, des actes conservatoires.

ART. 424.—Le créancier peut demander au tribunal l'annulation des actes juridiques que son débiteur a faits sachant que ces actes nuisent à ses créanciers. Il en est autrement, toutefois, lorsque ceux qui ont profité de ces actes ou les sous-acquéreurs ont ignoré, au moment desdits actes ou sous-acquisitions, la fraude dont s'agit.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux actes juridiques qui ont pour objet des droits non patrimoniaux.

ART. 425.—L'annulation prononcée en vertu des dispositions de l'article précédent produit effet au profit de tous les créanciers.

ART. 426.—Le droit d'annulation dont il est parlé à l'article 424 s'éteint par prescription, si les créanciers ne l'ont pas exercé dans les deux ans à compter du moment où ils ont découvert la cause de l'annulation. Il en est de même, lorsque vingt ans se sont écoulés depuis le moment où l'acte a été fait.

### SECTION III

Du droit de créance avec pluralité de parties.

#### § 1.—*Dispositions générales.*

ART. 427.—Lorsqu'il y a pluralité de créanciers ou de débiteurs, chaque créancier a droit ou chaque débiteur est obligé à une part égale, sauf déclaration de volonté contraire.

§ 2.—*Des obligations indivisibles.*

ART. 428.—Lorsque l'objet du droit de créance est indivisible par sa nature ou par une déclaration de volonté des parties, s'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut demander l'exécution pour tous les autres, et le débiteur peut fournir l'exécution à l'un quelconque d'entre eux pour tous les autres.

ART. 429.—S'il est intervenu, entre l'un des créanciers d'une dette indivisible et le débiteur, une novation ou une remise de dette, les autres créanciers conservent, néanmoins, leur droit à l'exécution intégrale de l'obligation. Toutefois, ils doivent tenir compte au débiteur de ce dont ils seraient tenus envers ledit créancier, si celui-ci n'avait pas perdu son droit.

Tout autre acte de l'un des créanciers ou tout autre fait survenu de son chef demeure sans effet à l'égard des autres créanciers.

ART. 430.—Lorsque plusieurs personnes sont tenues d'une dette indivisible, des dispositions de l'article précédent et celles qui concernent les obligations solidaires sont applicables par analogie, à l'exception, toutefois, des dispositions des articles 434 à 440.

ART. 431.—Si une obligation indivisible se trouve convertie en obligation divisible, chaque créancier n'a droit et chaque débiteur n'est tenu à l'exécution que pour sa part.

§ 3.—*Des obligations solidaires.*

ART. 432.—Lorsque plusieurs personnes sont obligées solidairement, le créancier peut demander l'exécution to-

tale ou partielle de l'obligation, soit à l'une d'elles, soit à toutes simultanément ou successivement.

ART. 433.—L'existence d'une cause de nullité ou d'annulabilité de l'acte juridique, du chef de l'un des débiteurs solidaires, n'influe pas sur l'efficacité de l'obligation des autres.

ART. 434.—La demande d'exécution, faite à l'un des débiteurs solidaires, produit effet contre les autres.

ART. 435.—Lorsqu'une novation est intervenue entre l'un des débiteurs solidaires et le créancier, le droit de créance s'éteint au profit de tous les débiteurs.

ART. 436.—Lorsque l'un des débiteurs solidaires a une créance contre le créancier, si ce débiteur invoque la compensation, le droit de créance s'éteint au profit de tous les débiteurs.

Tant que le débiteur dont s'agit n'invoque pas la compensation, les autres ne peuvent l'invoquer que pour la part dudit débiteur dans la dette.

ART. 437.—La remise de dette, faite à l'un des débiteurs solidaires, ne produit effet au profit des autres que pour la part dudit débiteur dans la dette.

ART. 438.—S'il s'opère une confusion dans la personne de l'un des débiteurs solidaires, ce débiteur est censé avoir effectué le paiement.

ART. 439.—Si la prescription s'est accomplie au profit de l'un des débiteurs solidaires, les autres sont également libérés de leurs obligations, pour la part dudit débiteur dans la dette.

ART. 440.—Les faits autres que ceux qui sont prévus aux six articles précédents, survenus du chef de l'un des débiteurs solidaires, n'ont pas d'effet à l'égard de ses codébiteurs.

ART. 441.—Lorsque tous les débiteurs solidaires ou quelques-uns d'entre eux ont été déclarés en faillite, le créancier peut produire à la masse de chaque faillite pour le montant intégral de sa créance.

ART. 442.—Le débiteur solidaire qui a payé la dette ou obtenu autrement la libération commune moyennant un sacrifice personnel peut recourir contre chacun des autres débiteurs, jusqu'à concurrence de la part de celui-ci dans la dette.

Le recours dont il est parlé à l'alinéa précédent comprend les intérêts légaux à compter du jour du paiement ou autre fait de libération, les frais qui n'ont pu être évités et les autres indemnités.

ART. 443.—Lorsque l'un des débiteurs solidaires a payé ou obtenu autrement la libération commune moyennant un sacrifice personnel, sans informer les autres de la demande qu'il a reçue du créancier, ces derniers peuvent, pour leur part de dette, opposer audit débiteur les exceptions et moyens de défense qu'ils auraient pu opposer au créancier. S'ils lui opposent la compensation, le débiteur en faute peut exiger du créancier l'exécution de la dette qui aurait dû être éteinte par compensation.

Si le débiteur solidaire, après avoir ainsi obtenu la libération commune, a négligé d'en informer ses codébiteurs, celui d'entre eux qui aurait, par suite de cette négligence,

payé, de bonne foi, la dette ou obtenu autrement la libération à titre onéreux peut tenir pour valable le paiement ou autre acte libératoire ainsi intervenu.

ART. 444.—Si, par suite d'insolvabilité, l'un des débiteurs solidaires se trouve dans l'impossibilité de rembourser sa part, la portion par lui non remboursée se répartit entre ceux qui sont solvables, y compris le réclamant, proportionnellement à leurs parts dans la dette. Si, toutefois, le réclamant est en faute, il ne peut agir en contribution contre ses codébiteurs.

ART. 445.—Lorsque l'un des débiteurs solidaires a obtenu remise de la solidarité, si l'un des autres se trouve, par suite d'insolvabilité, dans l'impossibilité de payer le créancier, celui-ci supporte, dans la mesure de ce que l'insolvable ne peut payer, la part de celui qui a été déchargé de la solidarité.

#### § 4.—*Des obligations de la caution.*

ART. 446.—La caution est obligée à l'exécution de l'obligation du débiteur principal, au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même.

ART. 447.—L'obligation de la caution comprend les intérêts, les peines stipulées pour le cas d'inexécution, les dommages-intérêts et tous les accessoires de l'obligation principale.

La caution peut promettre, pour le cas d'inexécution de sa propre obligation, le paiement d'une somme déterminée à titre de peine ou de dommages-intérêts.

ART. 448.—Si l'obligation contractée par la caution est plus onéreuse que l'obligation principale, quant à son objet ou à ses modalités, elle sera réduite dans la mesure de cette dernière.

ART. 449.—Lorsque la personne qui a cautionné une obligation annulable pour cause d'incapacité a connu cette cause d'annulabilité au moment du contrat de cautionnement, elle est présumée avoir contracté, pour le cas d'inexécution ou l'annulation de l'obligation principale, une obligation indépendante, ayant le même objet que celle-ci.

ART. 450.—Dans les cas où le débiteur est obligé de fournir une caution, celle-ci doit remplir les conditions qui suivent :

- 1° Être capable ;
- 2° Être solvable ;
- 3° Avoir son domicile ou avoir élu un domicile provisoire dans le ressort de la cour d'appel, où doit avoir lieu l'exécution de l'obligation.

Lorsqu'une des conditions mentionnées aux n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'alinéa précédent vient à manquer à la caution, après qu'elle a été fournie, le créancier peut exiger le remplacement de cette caution par une autre réunissant les conditions énumérées à l'alinéa précédent.

ART. 451.—Lorsque le débiteur ne peut fournir une caution remplissant les conditions énumérées à l'article précédent, il peut donner, à la place de cette caution, une autre garantie.

ART. 452.—Lorsque le créancier poursuit la caution en exécution de l'obligation, celle-ci peut exiger qu'il fasse d'abord sommation au débiteur principal. Il en est autrement, toutefois, lorsque le débiteur principal a été déclaré en faillite ou a disparu.

ART. 453.—Lors même que le créancier a fait sommation au débiteur principal conformément aux dispositions de l'article précédent, si la caution justifie que le débiteur principal est solvable et que, de plus, l'exécution sur ses biens est facile, le créancier est tenu de poursuivre d'abord cette exécution.

ART. 454.—La caution ne jouit pas des droits mentionnés aux deux articles précédents, lorsqu'elle s'est obligée solidairement avec le débiteur principal.

ART. 455.—Si le créancier a négligé de faire sommation ou de poursuivre l'exécution, malgré la demande qui en a été faite par la caution conformément aux dispositions des articles 452 et 453, et si, depuis lors, il ne parvient pas à obtenir du débiteur principal le paiement intégral de sa créance, la caution est libérée de son obligation, jusqu'à concurrence de ce qui aurait été payé au créancier, si celui-ci avait immédiatement fait sommation ou poursuivi l'exécution.

ART. 456.—Lorsqu'il y a plusieurs cautions, les dispositions de l'article 427 sont applicables, alors même que ces cautions seraient obligées par actes séparés.

ART. 457.—La demande d'exécution et autres faits interruptifs de la prescription, intervenus à l'égard du débiteur principal, produisent effet à l'égard de la caution.

La caution peut opposer en compensation au créancier la créance que le débiteur principal a contre celui-ci.

ART. 458.—Les dispositions des articles 434 à 440 sont applicables au cas où le débiteur principal s'est obligé solidairement avec la caution.

ART. 459. Lorsque la caution s'est engagée sur un mandat du débiteur principal, si elle a été condamnée à payer le créancier, ou si elle a payé la dette un libéré autrement le débiteur principal moyennant ou sacrifice personnel, le tout sans qu'il y ait faute de sa part, elle a contre celui-ci un recours pour se faire indemniser.

Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 442 sont applicables par analogie aux cas prévus à l'alinéa précédent.

ART. 460.—La caution qui s'est engagée sur un mandat du débiteur principal peut recourir par avance contre lui dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque le débiteur principal étant déclaré en faillite, le créancier n'a pas produit à la faillite ;

2<sup>o</sup> Lorsque la dette est échue. Toutefois, la concession d'un terme faite par le créancier au débiteur principal, postérieurement au contrat de cautionnement, n'est pas opposable à la caution ;

3<sup>o</sup> Lorsque dix années se sont écoulées depuis le contrat de cautionnement, dans le cas où l'échéance de la dette est indéterminée et où il est impossible d'en fixer aucune, si éloignée qu'en soit la date.

ART. 461.—Lorsque, en vertu des dispositions des deux articles précédents, la caution obtient des indemnités du débiteur principal, celui-ci peut, tant que le créancier

n'est pas pleinement désintéressé, exiger de la caution qu'elle lui fournisse des garanties ou qu'elle lui procure sa libération envers le créancier.

Dans le même cas, le débiteur principal peut se libérer de son obligation de payer les indemnités, soit par une consignation, soit en fournissant des garanties ou en procurant à la caution sa libération envers le créancier.

**ART. 462.**—Lorsque la caution, qui s'est engagée à l'insu du débiteur principal, a payé la dette ou lui a procuré autrement sa libération par un sacrifice personnel, elle a droit aux indemnités, dans la mesure du profit à lui procuré au moment de sa libération.

La caution qui s'est engagée contre la volonté du débiteur principal n'a droit aux indemnités que dans la mesure du profit dont celui-ci jouit actuellement. Toutefois, si le débiteur principal invoque une cause de compensation née en sa faveur avant le jour où la caution exerce son recours, celui-ci peut demander au créancier l'exécution de la dette qui aurait dû être éteinte par compensation.

**ART. 463.**—Les dispositions de l'article 443 sont applicables par analogie à la caution.

Lorsque la caution, qui s'est engagée sur un mandat du débiteur principal, a, de bonne foi, payé ou fait tout autre sacrifice entraînant la libération, les dispositions de l'art. 443 sont également applicables au débiteur principal.

**ART. 464.**—La caution qui s'est engagée pour l'un des débiteurs solidaires ou indivisibles n'a recours contre les autres que pour leur part dans la dette.

ART. 465.—Lorsqu'il y a plusieurs cautions, si l'une d'elles a payé toute la dette ou plus que sa part, par la raison que l'obligation principale est indivisible ou que chacune d'elles s'est obligée, par une convention particulière, au paiement intégral, les dispositions des articles 442 à 444 sont applicables par analogie.

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, lorsque l'une des cautions non solidaires entre elles a payé le tout ou plus que sa part, les dispositions de l'article 462 sont applicables par analogie.

#### SECTION IV

##### De la cession du droit de créance.

ART. 466.—Le droit de créance est cessible, à moins que sa nature ne s'y oppose.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables, lorsque les parties ont fait une déclaration de volonté contraire. Cette déclaration de volonté, toutefois, n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

ART. 467.—La cession d'une créance nominative n'est opposable au débiteur et aux autres tiers que si elle a été notifiée par le cédant au débiteur ou acceptée par celui-ci.

La notification et l'acceptation, dont il est parlé à l'alinéa précédent, ne sont opposables aux tiers, autres que le débiteur, que si elles ont été faites dans un acte ayant date certaine.

ART. 468.—Lorsque le débiteur a accepté la cession

sans faire de réserves, il ne peut opposer au cessionnaire les exceptions et moyens de défense qu'il aurait pu opposer au cédant. Il peut seulement répéter les valeurs qu'il a remises au cédant pour se libérer et, s'il a pris des engagements envers celui-ci, les tenir pour non-avenus.

Si le cédant s'est borné à notifier la cession au débiteur, celui-ci peut opposer au cessionnaire les exceptions et moyens de défense qu'il aurait pu opposer au cédant avant la réception de la notification.

ART. 469.—La cession d'une créance à ordre n'est opposable au débiteur et aux autres tiers que si le titre endossé a été remis au cessionnaire.

ART. 470.—Le débiteur d'une créance à ordre a le droit, sans y être obligé, de vérifier l'identité du porteur du titre et l'authenticité de sa signature ou de son cachet. Toutefois, s'il y a de sa part mauvaise foi ou faute grave, le paiement par lui fait sera nul.

ART. 471.—Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie au cas où le titre désigne le créancier, mais avec la mention que le paiement doit être fait au porteur du titre.

ART. 472.—Le débiteur d'une créance à ordre ne peut opposer au cessionnaire les exceptions et moyens de défense qu'il aurait pu opposer au créancier originaire, à moins qu'il ne s'agisse de faits mentionnés dans le titre ou dérivant de la nature même du titre.

ART. 473.—Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie aux créances au porteur.

## SECTION V

## De l'extinction du droit de créance.

§ 1.—*Du paiement.*

ART. 474.—Le paiement d'une dette peut être fait par un tiers, à moins que la nature de la dette ne s'y oppose ou que les parties n'aient déclaré leur volonté contraire.

Un tiers non intéressé n'est pas admis à faire le paiement contre la volonté du débiteur.

ART. 475.—Celui qui a livré en paiement une chose appartenant à autrui ne peut la répéter qu'en faisant un nouveau paiement valable.

ART. 476.—Lorsqu'une chose a été livrée en paiement par un propriétaire incapable d'aliéner, celui-ci ne peut la répéter, même après l'annulation du paiement, qu'en faisant un nouveau paiement valable.

ART. 477.—Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le paiement est valable, si le créancier a, de bonne foi, consommé ou aliéné la chose reçue en paiement, sans préjudice de son droit de recourir contre le débiteur, s'il a reçu du tiers une demande en dommages-intérêts.

ART. 478.—Le paiement fait au quasi-possesseur de la créance est valable dans le cas seulement où il a été fait de bonne foi.

ART. 479.—Hors le cas prévu à l'article précédent, le paiement fait à celui qui n'avait pas pouvoir de le rece-

voir n'est valable que dans la mesure du profit qui en a retiré le créancier.

**ART. 480.**—Le porteur d'une quittance est considéré comme ayant qualité pour recevoir le paiement, à moins que celui qui a payé n'ait connu ou ignoré par sa faute l'absence de qualité dont s'agit.

**ART. 481.**—Lorsque le débiteur a payé l'un de ses créanciers, à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée contre lui, les créanciers saisissants peuvent le contraindre à payer de nouveau, dans la mesure du préjudice qu'ils ont subi.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le débiteur saisi de recourir contre son propre créancier.

**ART. 482.**—Lorsque le débiteur a fait, avec le consentement de son créancier, une prestation autre que celle qui était due, à la place de celle-ci, la prestation ainsi faite vaut paiement.

**ART. 483.**—Lorsque la créance a pour objet la livraison d'une chose individuellement déterminée, cette chose doit être livrée dans l'état où elle se trouve au moment où doit s'effectuer la livraison.

**ART. 484.**—A défaut d'une déclaration de volonté contraire quant au lieu du paiement, celui-ci doit, s'il s'agit de la livraison d'une chose individuellement déterminée, être effectué au lieu où se trouvait cette chose au moment de la naissance du droit de créance et, dans les autres cas, au domicile actuel du créancier.

**ART. 485.**—Les frais du paiement sont, à moins d'une déclaration de volonté contraire, à la charge du débiteur.

Si, toutefois, le créancier a donné lieu, par un changement de domicile ou par tout autre acte, à une augmentation des frais du paiement, il doit prendre à sa charge le montant de cette augmentation.

ART. 486.—Celui qui paie peut exiger de celui qui reçoit le paiement la remise d'une quittance.

ART. 487.—Lorsqu'il existe un titre constatant la créance, celui qui paie intégralement peut se faire restituer ledit titre.

ART. 488.—Lorsque le débiteur est tenu envers un même créancier de plusieurs dettes portant sur des objets de même espèce, si la prestation offerte est insuffisante pour les éteindre toutes, celui qui paie peut, au moment de la prestation, désigner celle sur laquelle il entend imputer le paiement.

Si la désignation dont s'agit n'a pas eu lieu, l'imputation peut être faite par celui qui reçoit le paiement, au moment même de cette réception, sauf le droit, pour celui qui paie, de formuler immédiatement ses protestations.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'imputation du paiement se fait par une déclaration de volonté adressée par l'une des parties à l'autre.

ART. 489 —Si l'imputation du paiement n'a pas été faite par les parties, elle a lieu conformément aux dispositions qui suivent :

1° Sur les dettes échues, par préférence aux dettes non échues ;

2° Si elles sont toutes échues ou toutes non échues, sur celles que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter ;

3° Si le débiteur n'a pas plus d'intérêt à acquitter l'une que l'autre, sur les dettes le plus anciennement échues ou sur celles dont l'échéance est la plus prochaine ;

4° Si les conditions mentionnées aux deux numéros précédents sont les mêmes pour toutes les dettes, l'imputation se fait proportionnellement au montant de chacune.

ART. 490.—Les dispositions des deux articles précédents sont applicables par analogie au cas où plusieurs prestations devant être faites en paiement d'une seule dette, celle qui a été faite est insuffisante pour éteindre intégralement la dette.

ART. 491.—Lorsque, relativement à une ou plusieurs dettes, le débiteur doit, outre le capital, payer des intérêts et des frais, si la prestation faite est insuffisante pour couvrir l'intégralité de ce qui est dû, cette prestation doit s'imputer successivement sur les frais, sur les intérêts et sur le capital.

Les dispositions de l'art. 489 reçoivent application par analogie au cas prévu à l'alinéa précédent.

ART. 492.—Les offres de paiement ont pour effet de garantir le débiteur, à partir du moment où elles sont faites, contre toutes les conséquences de l'inexécution.

ART. 493.—Les offres de paiement doivent être réelles et faites suivant la forme et teneur de l'obligation.

Toutefois, lorsque le créancier a préalablement refusé d'accepter le paiement, ou lorsque l'exécution de l'obligation nécessite un acte de sa part, il suffit de le sommer de recevoir le paiement, en lui notifiant qu'on est prêt à payer.

ART. 494.—Lorsque le créancier refuse d'accepter le paiement ou se trouve dans l'impossibilité de l'accepter, celui qui veut payer peut éteindre la dette en consignat la chose due pour le compte du créancier. Il en est de même lorsque, sans qu'il y ait de sa faute, il ignore la personne du créancier.

ART. 495.—La consignation doit être faite dans le local à ce destiné du ressort où doit être exécutée l'obligation.

A défaut de dispositions spéciales des lois et ordonnances relativement au lieu où doit s'effectuer la consignation, le tribunal doit, à la demande de celui qui veut payer, désigner ce lieu et nommer un séquestre-gardien de la chose consignée.

La consignation doit être notifiée sans retard au créancier.

ART. 496.—La chose consignée peut être retirée, tant que le créancier n'a pas déclaré accepter la consignation ou qu'il n'a pas été rendu un jugement passé en force de chose jugée déclarant la consignation régulière. Dans ce cas, la consignation est censée n'avoir pas été faite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsqu'un droit de gage ou d'hypothèque s'est trouvé éteint par suite de la consignation.

ART. 497.—Si la chose due n'est pas susceptible de consignation ou si elle est sujette à dépérissement, celui qui vient payer peut, avec l'autorisation du tribunal, la vendre aux enchères et en consigner le prix. Il en est de même lorsque la conservation de la chose exige des frais trop considérables.

ART. 498.—Lorsque le débiteur n'est obligé à payer que contre une prestation du créancier, celui-ci ne peut se faire remettre la chose consignée qu'en exécutant la prestation dont il est tenu.

ART. 499.—Celui qui paie pour le débiteur peut se faire subroger dans les droits du créancier, avec le consentement de celui-ci, obtenu au moment même du paiement.

Les dispositions de l'article 467 sont applicables par analogie au cas prévu à l'alinéa précédent.

ART. 500.—Toute personne qui a un intérêt légitime à payer est, par suite du paiement qu'elle fait, subrogée de plein droit au créancier.

ART. 501.—Celui qui est subrogé au créancier en vertu des dispositions des deux articles précédents peut, dans la mesure de son propre droit, exercer tous les droits qui appartiennent au créancier comme effets ou comme garanties de la créance, sous les restrictions ci-après :

1° La caution n'est subrogée contre le tiers acquéreur de l'immeuble grevé d'un privilège, d'un droit de gage ou d'une hypothèque que si elle a fait mentionner à l'avance la subrogation dans l'inscription dudit privilège, droit de gage ou hypothèque ;

2° Le tiers acquéreur n'est pas subrogé contre la caution ;

3° Le tiers acquéreur d'un immeuble n'est subrogé contre les tiers acquéreurs d'autres immeubles, affectés à la garantie d'une même dette, que proportionnellement à la valeur de ces immeubles ;

4° Les dispositions du numéro précédent sont applicables par analogie dans les rapports de ceux qui ont affecté leurs biens à la garantie de la dette d'autrui ;

5° Dans les rapports de la caution et de celui qui a affecté ses biens à la garantie de la dette d'autrui, les effets de la subrogation se produisent par tête. Si, cependant, plusieurs personnes ont donné leurs biens en garantie de la dette d'autrui, la subrogation n'a lieu que proportionnellement à la valeur de chaque bien, déduction faite de la part contributoire de la caution.

Dans le cas ci-dessus, si les biens dont s'agit sont des immeubles, les dispositions du numéro 1 sont applicables par analogie.

ART. 502.—Lorsque le paiement avec subrogation a eu lieu partiellement, le subrogé exerce ses droits concurremment avec le créancier originaire, dans la proportion du montant de ce qu'il a payé.

Dans le cas de l'alinéa précédent, le créancier originaire peut seul demander la résiliation du contrat pour inexécution de l'obligation, sauf à rembourser au subrogé

le montant de ce qui a été payé par celui-ci, avec les intérêts.

ART. 503.—Le créancier intégralement désintéressé par un paiement avec subrogation doit remettre au subrogé les titres qui se rapportent à la créance, ainsi que les gages dont il est en possession.

Lorsqu'il n'a reçu qu'un paiement partiel, il doit mentionner la subrogation dans le titre de la créance et permettre au subrogé de veiller à la conservation des gages qui restent en sa possession.

ART. 504.—Lorsque le créancier a, volontairement ou par négligence, laissé périr ou diminué les sûretés de la créance au préjudice d'une personne qui a droit à la subrogation en vertu des dispositions de l'article 500, celle-ci est libérée, jusqu'à concurrence de ce dont elle ne peut plus obtenir le remboursement par suite de cette perte ou de cette diminution des sûretés.

### § 2.—*De la compensation.*

ART. 505.—Lorsque deux personnes sont tenues l'une envers l'autre de dettes échues dont l'objet est de même nature, chaque débiteur peut, jusqu'à concurrence de la plus faible, se libérer, par compensation, de sa dette, à moins que la nature de l'obligation ne s'y oppose.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au cas où les parties ont fait une déclaration de volonté contraire. Cette déclaration de volonté, toutefois, n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

ART. 506.—La compensation s'opère au moyen d'une déclaration de volonté adressée par l'une des parties à l'autre. Toutefois, cette déclaration de volonté ne peut être affectée d'une condition ou d'un terme.

La déclaration de volonté dont il est parlé à l'alinéa précédent rétroagit au moment où les deux dettes se sont trouvées susceptibles de se compenser réciproquement.

ART. 507.—La compensation est possible lors même que les dettes des deux parties ne seraient pas payables au même lieu. Toutefois, la partie qui invoque la compensation doit indemniser l'autre partie du préjudice qui en résulte.

ART. 508.—La créance éteinte par prescription peut encore être opposée en compensation, si elle s'est trouvée avant son extinction, susceptible de compensation.

ART. 509.—Celui dont la dette est née d'un acte illicite n'est pas admis à opposer en compensation à son créancier la créance qu'il a contre celui-ci.

ART. 510.—Lorsque la créance est insaisissable, le débiteur ne peut opposer en compensation sa propre créance.

ART. 511.—Celui entre les mains duquel a été pratiquée une saisie-arrêt ne peut opposer en compensation au créancier saisissant la créance qu'il aurait acquise postérieurement à la saisie-arrêt.

ART. 512.—Les dispositions des articles 488 à 491 sont applicables par analogie à la compensation.

§ 3.—*De la novation.*

ART. 513.—L'obligation s'éteint par novation, lorsque les parties ont conclu une convention qui en modifie les éléments essentiels.

L'addition ou le retranchement d'une condition, ainsi que toute modification apportée à la condition, sont considérés comme des faits modificateurs des éléments essentiels de l'obligation. Il en est de même de l'émission d'une lettre de change destinée à remplacer l'exécution de l'obligation.

ART. 514.—La novation par changement de débiteur s'opère par convention conclue entre le créancier et le nouveau débiteur, pourvu que l'ancien débiteur ne s'y oppose pas.

ART. 515.—La novation par changement de créancier n'est opposable aux tiers que si elle a été faite dans un acte ayant date certaine.

ART. 516.—Les dispositions du premier alinéa de l'article 468 sont applicables par analogie à la novation par changement de créancier.

ART. 517.—Lorsque la nouvelle obligation ne se forme pas, ou lorsqu'elle est annulée pour une cause illicite ou par un motif ignoré des parties, la première obligation n'est pas éteinte.

ART. 518.—Les parties qui font une novation peuvent transporter à la nouvelle obligation les droits de gage ou d'hypothèque qui garantissaient l'ancienne obligation, dans la mesure de l'objet de celle-ci. Si, toutefois, c'est un

tiers qui a fourni ces sûretés, son consentement est nécessaire.

§ 4.—*De la remise.*

ART. 519.—Le droit de créance s'éteint, lorsque le créancier a déclaré au débiteur sa volonté de le libérer.

§ 5.—*De la confusion.*

ART. 520.—Lorsque la créance et la dette se trouvent réunies sur la tête d'une même personne, le droit de créance s'éteint, à moins qu'il ne fasse l'objet du droit d'un tiers.

---

## CHAPITRE II

## DES CONTRATS.

## SECTION I

## Dispositions générales.

§ 1.—*De la formation des contrats.*

ART. 521.—L'offre d'un contrat, faite avec fixation d'un délai pour l'accepter, ne peut pas être rétractée.

Lorsque l'offrant n'a pas reçu notification de l'acceptation dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'offre disparaît.

ART. 522.—Lors même que la notification de l'acceptation est parvenue à l'offrant après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, si celui-ci a dû savoir qu'elle avait été expédiée à un moment tel que, dans des circonstances normales, elle lui serait parvenue dans ledit délai, il est tenu d'expédier sans retard à l'adresse de l'autre partie l'avis que la notification dont s'agit lui est parvenue tardivement, à moins d'avis préalablement expédié par lui.

Si l'offrant a négligé de donner l'avis dont il est parlé à l'alinéa précédent, la notification de l'acceptation est réputée lui être parvenue en temps utile.

ART. 523.—L'acceptation tardive peut être considérée par l'offrant comme une offre nouvelle.

ART. 524.—L'offre faite à une personne non présente sans fixation d'un délai pour accepter ne peut être rétractée tant que l'offrant peut raisonnablement s'attendre à l'arrivée de la notification de l'acceptation.

ART. 525.—Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 97 ne sont pas applicables au cas où l'offrant a déclaré sa volonté contraire, ni lorsque l'autre partie a connu son décès ou la perte de sa capacité

ART. 526.—Le contrat entre personnes non présentes se forme au moment où la notification de l'acceptation est expédiée.

Dans le cas où la notification de l'acceptation n'est pas nécessaire, soit parce que l'offrant a déclaré ne pas l'exiger, soit parce qu'elle n'est pas dans l'usage, le contrat se forme au moment où se sont produits des faits impliquant la volonté d'accepter.

ART. 527.—Lors même que la notification de la rétractation de l'offre est parvenue à l'acceptant après l'expédition de la notification de l'acceptation, si celui-ci a dû savoir que ladite notification avait été expédiée par l'offrant à un moment tel que, dans des circonstances normales, elle lui serait parvenue plus tôt, il est tenu d'expédier sans retard à l'adresse de l'offrant l'avis que la rétractation dont s'agit lui est parvenue tardivement.

Si l'acceptant a négligé de donner l'avis dont il est parlé à l'alinéa précédent, le contrat est réputé ne s'être pas formé.

ART. 528.—L'acceptation faite sous condition ou avec toute autre modification apportée à l'offre est considérée comme impliquant une offre nouvelle, en même temps que le refus de l'offre qui a été faite.

ART. 529.—Celui qui, par une annonce publique, promet une rémunération pour l'exécution d'un acte est obligé de donner la rémunération promise à celui qui aura exécuté ledit acte.

ART. 530.—Dans le cas prévu à l'article précédent, l'annonce peut être rétractée de la même manière qu'elle a été faite, tant qu'il ne se trouve encore personne ayant exécuté l'acte désigné, à moins que le promettant n'ait déclaré, dans l'annonce, renoncer à son droit de rétractation.

Lorsqu'on ne peut faire la rétractation de la manière indiquée à l'alinéa précédent, il est permis de la faire autrement. Toutefois, elle n'est alors opposable qu'à ceux qui en ont eu connaissance.

Si le promettant a fixé un délai pour l'exécution de l'acte désigné, il est présumé avoir renoncé au droit de rétractation.

ART. 531.—Lorsque l'acte désigné dans l'annonce a été exécuté par plusieurs, la rémunération est due à celui qui l'a exécuté le premier.

Si l'acte a été exécuté par plusieurs en même temps, chacun a droit à une portion égale de la rémunération. Toutefois, si celle-ci n'est pas commodément divisible ou si, d'après l'annonce, elle doit être attribuée à un seul, le sort désignera le bénéficiaire.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'on a déclaré, dans l'annonce, une volonté différente.

ART. 532.—Lorsque l'acte désigné dans l'annonce doit être exécuté par plusieurs, la rémunération étant due au plus méritant d'entre eux, l'annonce n'a d'effet que lorsqu'elle contient fixation d'un délai pour le concours.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne spécialement désignée dans l'annonce et, à défaut de désignation, l'auteur de l'offre décident lequel des concurrents a exécuté l'acte qui mérite la préférence.

Les concurrents ne sont pas admis à formuler leurs protestations contre les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Si les actes de plusieurs sont jugés être de même valeur, les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent reçoivent application par analogie.

## § 2.—*Des effets des contrats.*

ART. 533.—Dans un contrat bilatéral, une des parties peut refuser l'exécution de son obligation jusqu'à ce que l'autre ait offert d'exécuter la sienne, si, du moins, cette dernière est exigible.

ART. 534.—Lorsque le contrat bilatéral a pour objet la constitution ou la transmission d'un droit réel sur une chose individuellement déterminée, si la chose a péri ou est détériorée par suite d'un fait non imputable au débi-

teur, cette perte ou cette détérioration est à la charge du créancier.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux choses non individuellement déterminées à partir du moment où elles sont individualisées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 401.

ART. 535.—Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables au cas où la chose qui fait l'objet d'un contrat bilatéral subordonné à une condition suspensive a péri, alors que la condition est pendante.

Si la chose est seulement détériorée par suite d'un fait non imputable au débiteur, cette détérioration est à la charge du créancier.

Si la chose est détériorée par suite d'un fait imputable au débiteur, le créancier peut, en cas de réalisation de la condition, demander, à son choix, l'exécution du contrat ou sa résiliation, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être dus.

ART. 536.—Sauf les cas mentionnés aux deux articles précédents, si l'exécution d'une obligation est devenue impossible par suite d'un fait qui ne peut être imputé à aucune des deux parties, le débiteur n'a pas droit à la contre-prestation qui lui était due.

Si l'exécution est devenue impossible par suite d'un fait imputable au créancier, le débiteur n'est pas déchu de son droit à la contre-prestation. Toutefois, s'il a retiré quel-que profit de sa libération, il est tenu d'indemniser le créancier jusqu'à due concurrence.

ART. 537.—Lorsque, dans un contrat, l'une des parties s'engage à faire une prestation à son tiers, il en résulte, au profit de ce tiers, le droit d'exiger directement du débiteur la prestation promise.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le droit du tiers prend naissance au moment où il a déclaré au débiteur la volonté de bénéficier du contrat.

ART. 538.—Lorsque le droit du tiers a pris naissance aux termes de l'article précédent, il ne dépend plus des parties d'y apporter des modifications ou de l'anéantir.

ART. 539.—Les exceptions et moyens de défense qui prennent leur source dans le contrat dont il est parlé à l'article 537 peuvent être opposés par le débiteur au tiers qui veut bénéficier du contrat.

### § 3.—*De la résiliation des contrats.*

ART. 540.—Lorsque, en vertu d'un contrat ou d'une disposition de la loi, l'une des parties jouit du droit de résiliation, cette résiliation s'opère au moyen d'une déclaration de volonté adressée par elle à l'autre partie.

La déclaration de volonté dont il est parlé à l'alinéa précédent est irrévocable.

ART. 541.—Lorsque l'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre peut la sommer d'exécuter, en lui fixant un délai convenable, et, faute d'exécution dans ce délai, résilier le contrat.

ART. 542.—Lorsque, d'après la nature du contrat ou l'intention des parties, il est manifeste que l'exécution ne

peut donner le résultat voulu que si elle a lieu à un moment déterminé ou dans un certain délai, la partie qui n'a pas obtenu l'exécution en temps utile peut immédiatement résilier le contrat, sans faire la sommation dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 543.—Si l'exécution totale ou même partielle est devenue impossible par suite d'un fait imputable au débiteur, le créancier peut résilier le contrat.

ART. 544.—Lorsque, dans un contrat, il y a, d'un côté ou de l'autre, plusieurs intéressés, la résiliation ne peut intervenir qu'en faveur de tous ou contre tous.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si le droit de résiliation s'éteint quant à l'un des intéressés, il s'éteint également quant aux autres.

ART. 545.—Lorsque le droit de résiliation a été exercé, chacune des parties est obligée de remettre l'autre dans l'état antérieur à la formation du contrat, sans préjudice, néanmoins, des droits acquis aux tiers.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les sommes reçues doivent être restituées avec intérêts du jour de la réception.

L'exercice du droit de résiliation ne fait pas obstacle à la demande de dommages-intérêts.

ART. 546.—Les dispositions de l'article 533 sont applicables par analogie au cas prévu à l'article précédent.

ART. 547.—Lorsqu'aucun délai n'a été fixé pour l'exercice du droit de résiliation par la partie qui en est investie, l'autre partie peut, en lui fixant un délai conven-

able, la sommer de déclarer, dans ce délai, si elle entend ou non résilier le contrat. Faute, par celle-ci, de recevoir, dans ledit délai, notification de la résiliation, le droit de résiliation s'éteint.

ART. 548.—Le droit de résiliation s'éteint, lorsque celui qui en était investi a, par son fait ou sa faute, détérioré notablement la chose qui fait l'objet du contrat ou rendu impossible la restitution de cette chose, ou lorsque, par son travail ou son art, il l'a transformée en une chose d'une autre espèce.

Le droit de résiliation subsiste, lorsque la chose a péri ou a été détériorée autrement que par suite du fait ou de la faute de celui qui jouit dudit droit.

## SECTION II

### Des donations.

ART. 549.—La donation produit effet par la déclaration de volonté que fait l'une des parties de transmettre à l'autre un bien à titre gratuit et par l'acceptation de celle-ci.

ART. 550.—Lorsque la donation a été faite sans écrit, chacune des parties peut la révoquer, sauf quant à la portion pour laquelle l'exécution a eu lieu.

ART. 551.—Le donateur n'est pas responsable des vices ou de l'absence de la chose ou du droit qui fait l'objet de la donation, sauf dans le cas où le donateur, en ayant eu connaissance, n'en a pas informé le donataire.

En ce qui concerne les donations avec charges, le donateur est tenu d'une obligation de garantie pareille à celle du vendeur, dans la mesure de ces charges.

ART. 552.—La donation ayant pour objet une prestation périodique cesse de produire effet par suite du décès du donateur ou du donataire.

ART. 553.—En ce qui concerne les donations avec charges, les dispositions relatives aux contrats bilatéraux sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section.

ART. 554.—Les dispositions relatives aux legs sont applicables aux donations qui doivent produire effet au décès du donateur.

### SECTION III

#### De la vente.

##### § 1.—*Dispositions générales.*

ART. 555.—La vente produit effet par l'engagement que prend l'une des parties de transférer à l'autre un droit patrimonial et l'engagement que prend celle-ci de lui en payer le prix.

ART. 556.—La promesse unilatérale de vente produit les effets de la vente à partir du moment où la partie à laquelle elle a été faite a déclaré sa volonté de parfaire la vente.

Lorsqu'aucun délai n'a été fixé pour la déclaration de volonté prévue à l'alinéa précédent, le promettant peut,

en fixant un délai convenable, sommer l'autre partie de déclarer, dans ledit délai, si elle entend ou non parfaire la vente. Si celle-ci ne s'est pas prononcée dans le délai susdit, la promesse de vente cesse de produire effet.

ART. 557.—Lorsque l'acheteur a donné des arrhes au vendeur, chacune des parties peut, tant que l'exécution du contrat n'est pas commencée, résilier ledit contrat, l'acheteur en abandonnant les arrhes, le vendeur en les restituant au double.

Les dispositions du 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 545 ne sont pas applicables au cas prévu à l'alinéa précédent.

ART. 558.—Les frais relatifs au contrat de vente sont, pour parts égales, à la charge des deux parties.

ART. 559.—Les dispositions de la présente section sont applicables par analogie aux contrats à titre onéreux autres que la vente, à moins que la nature du contrat ne s'y oppose.

## § 2.—*Des effets de la vente.*

ART. 560.—Lorsque la vente a pour objet un droit appartenant à autrui, le vendeur est obligé d'acquérir ce droit et de le transférer à l'acheteur.

ART. 561.—Dans le cas de l'article précédent, si le vendeur ne peut acquérir le droit vendu et le transférer à l'acheteur, celui-ci peut résilier le contrat. Si, toutefois, au moment de la vente, il savait que le droit n'appartenait pas au vendeur, il ne peut demander de dommages-intérêts.

ART. 562.—Dans le cas où, au moment de la vente, le vendeur ignorait que le droit vendu ne lui appartenait pas, s'il lui est impossible de l'acquérir et de le transférer à l'acheteur, il peut, en payant à celui-ci des dommages-intérêts, résilier le contrat.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si l'acheteur a su, au moment du contrat, que le droit n'appartenait pas au vendeur, celui-ci peut résilier le contrat, en notifiant simplement à l'acheteur qu'il ne peut lui transférer le droit vendu.

ART. 563.—Lorsque le vendeur ne peut transférer à l'acheteur l'intégralité du droit vendu, parce qu'une partie de ce droit appartient à autrui, l'acheteur peut demander une réduction du prix, proportionnelle à la partie qui manque.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'acheteur, s'il est de bonne foi, peut résilier le contrat, lorsque la partie appartenant au vendeur est telle qu'il ne l'aurait pas achetée, l'autre venant à manquer.

La demande en réduction du prix ou la résiliation du contrat ne fait pas obstacle au droit, pour l'acheteur de bonne foi, de demander des dommages-intérêts.

ART. 564.—Les droits déterminés à l'article précédent ne peuvent être exercés que dans le délai d'un an, à partir du moment de la connaissance du fait, si l'acheteur, était de bonne foi, et à partir de la conclusion du contrat, s'il était de mauvaise foi.

ART. 565.—Lorsque la chose vendue avec indication de quantité ne contient pas la quantité indiquée, ou lors-

qu'une partie de la chose avait déjà péri au moment du contrat, si l'acheteur n'a pas connu ce défaut de contenance ou cette perte, les dispositions des deux articles précédents sont applicables par analogie.

ART. 566.—Lorsque la chose vendue est l'objet d'un droit de superficie, d'emphytéose, de servitude, de rétention ou de gage et que l'acheteur ne l'a pas su, il peut résilier le contrat, si, du moins, l'existence de ces droits le met dans l'impossibilité d'atteindre le but poursuivi en contractant. Dans les autres cas, il ne peut demander que des dommages-intérêts.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie au cas où une servitude présentée comme existant au profit d'un immeuble vendu n'aurait pas existé et au cas où il y aurait eu des baux inscrits sur cet immeuble.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la résiliation du contrat ou la demande en dommages-intérêts doit être formée dans le délai d'un an à partir du moment où l'acheteur a eu connaissance du fait.

ART. 567.—Lorsque l'acheteur a été dépouillé de la propriété de l'immeuble vendu par suite de l'exercice d'un privilège ou d'une hypothèque existant sur cet immeuble, il peut résilier le contrat.

Lorsque l'acheteur n'a conservé la propriété de l'immeuble que moyennant certains sacrifices, il peut en demander le remboursement au vendeur.

Dans l'un et l'autre cas, lorsque l'acheteur a subi des dommages, il peut en demander la réparation.

ART. 568.—Dans le cas de vente forcée aux enchères, l'adjudicataire peut, en vertu des sept articles précédents, résilier le contrat ou demander au débiteur la réduction du prix.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si le débiteur est insolvable, l'adjudicataire peut demander aux créanciers qui ont pris part à la répartition du prix la restitution de la totalité ou d'une partie du prix.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si, connaissant l'absence de la chose ou du droit, le débiteur ne l'a pas déclarée ou si le créancier, la connaissant, a demandé la vente aux enchères, l'adjudicataire peut réclamer des dommages-intérêts à celui qui est en faute.

ART. 569.—Lorsque le vendeur d'une créance a déclaré garantir la solvabilité du débiteur, il est présumé avoir entendu garantir sa solvabilité à l'époque du contrat.

Lorsque le vendeur d'une créance non encore exigible a déclaré garantir la solvabilité future du débiteur, il est présumé avoir entendu garantir sa solvabilité au jour convenu pour le paiement.

ART. 570.—Lorsqu'il existe, dans la chose vendue, des vices cachés, les dispositions de l'article 566 sont applicables par analogie, sauf en cas de vente forcée aux enchères.

ART. 571.—Les dispositions de l'article 533 sont applicables par analogie aux cas prévus dans les articles 563 à 566 et dans l'article précédent.

ART. 572.—Le vendeur, lors même qu'il aurait expressément stipulé qu'il ne sera pas tenu de l'obligation de garantie réglementée dans les douze articles précé-

dents, en demeure tenu, pour les faits dont il a eu connaissance et qu'il n'a pas déclarés, ainsi que pour les droits qu'il a lui-même constitués au profit d'un tiers ou qu'il lui a cédés.

ART. 573.—Le terme stipulé pour la livraison de la chose vendue est présumé exister également pour le paiement du prix.

ART. 574.—Lorsque le prix doit être payé au moment de la livraison, il faut que le paiement soit effectué au lieu où doit s'opérer cette livraison.

ART. 575.—Lorsque la chose vendue et non encore livrée a produit des fruits, ceux-ci appartiennent au vendeur.

L'acheteur est tenu de payer les intérêts à partir du jour de la livraison. Toutefois, s'il y a un terme pour le paiement du prix, l'acheteur n'est tenu de payer les intérêts qu'à partir de l'échéance.

ART. 576.—Lorsque l'acheteur a lieu de craindre d'être évincé de tout ou partie du droit acheté, par suite de la prétention d'un tiers sur l'objet de la vente, il peut refuser de payer tout ou partie du prix suivant le danger encouru, à moins que le vendeur n'ait fourni une garantie convenable.

ART. 577.—Lorsqu'il existe, sur l'immeuble acheté, des inscriptions de privilège, de gage ou d'hypothèque, l'acheteur peut refuser de payer le prix jusqu'à l'accomplissement des formalités de la purge. Toutefois, le vendeur peut demander à l'acheteur de procéder, sans retard, à la purge.

ART. 578.—Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le vendeur peut demander à l'acheteur la consignation du prix.

§ 3.—*Du réméré.*

ART. 579.—Le vendeur d'un immeuble peut, au moyen d'un pacte de réméré fait en même temps que le contrat de vente, résilier la vente, en remboursant le prix et les frais du contrat payés par l'acheteur. Toutefois, les fruits de l'immeuble sont censés se compenser avec les intérêts du prix, à moins de déclaration de volonté contraire des parties.

ART. 580.—Le délai fixé pour l'exercice du réméré ne peut excéder 10 ans. S'il a été fixé à une période plus longue, il est réduit à 10 ans.

Lorsque les parties ont fixé un délai pour l'exercice du réméré, il ne peut être postérieurement prorogé.

Lorsqu'aucun délai n'a été fixé pour l'exercice du réméré, cet exercice ne peut avoir lieu que dans cinq ans.

ART. 581.—Lorsque le pacte de réméré a été inscrit en même temps que le contrat de vente, le réméré produit effet même à l'égard des tiers.

Les droits du preneur à bail, s'ils ont été inscrits, peuvent être opposés au vendeur pour une année à venir, sauf dans le cas où le bail a été fait dans le but de lui porter préjudice.

ART. 582.—Lorsqu'un créancier du vendeur veut, en vertu des dispositions de l'article 423, exercer le réméré

aux lieu et place du vendeur, l'acheteur peut éteindre le droit de réméré en payant la dette du vendeur jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de l'immeuble, estimée par les experts que désigne le tribunal, déduction faite du montant des sommes qui devraient être restituées par le vendeur, et, s'il y a un excédant, en le remboursant à ce dernier.

ART. 583.—Le vendeur ne peut exercer le réméré qu'en offrant, au cours du délai stipulé, le prix de vente et les frais du contrat.

Lorsque l'acheteur ou le sous-acquéreur a fait des impenses relativement à l'immeuble, le vendeur est tenu de les rembourser conformément aux dispositions de l'article 196. Toutefois, pour les impenses utiles, le tribunal peut, sur la demande du vendeur, lui accorder un délai convenable.

ART. 584.—Lorsque l'un des copropriétaires d'un immeuble indivis ayant vendu sa part à réméré, l'immeuble vient à être partagé ou licité, le vendeur peut exercer le réméré sur la part ou le prix que l'acheteur a reçu ou doit recevoir. Toutefois, le partage et la licitation ne peuvent être opposés au vendeur que s'ils lui ont été notifiés.

ART. 585.—Dans le cas prévu à l'article précédent, si l'acheteur se rend adjudicataire de l'immeuble, le vendeur peut exercer le réméré en lui remboursant le prix de l'adjudication et les frais énumérés à l'article 583. Dans ce cas, le vendeur acquiert la propriété de l'immeuble tout entier.

Dans le cas où l'acheteur s'est porté adjudicataire par suite de la demande en partage formée par un des autres copropriétaires, le vendeur ne peut exercer le réméré que pour la part par lui vendue.

## SECTION IV

### De l'échange.

ART. 586.—L'échange produit effet par l'engagement que prennent réciproquement les parties de se transférer des droits patrimoniaux autres que la propriété d'une somme d'argent.

Lorsque l'une des parties s'est engagée à transférer à l'autre la propriété d'une somme d'argent en même temps que d'autres droits, les dispositions relatives à la vente sont applicables par analogie pour ce qui concerne ladite somme d'argent.

## SECTION V

### Du prêt de consommation.

ART. 587.—Le prêt de consommation produit effet par le fait que l'une des parties a reçu de l'autre de l'argent ou d'autres choses, en s'engageant à rendre à celle-ci ce qu'elle a reçu, en choses de mêmes espèce, qualité et quantité.

ART. 588.—Lorsque celui qui doit de l'argent ou

d'autres choses à un autre titre qu'en vertu d'un prêt de consommation convient avec son créancier que l'argent ou les choses dont s'agit seront dus à l'avenir à titre de prêt, le prêt est considéré comme s'étant formé par ce fait.

ART. 589.—La promesse du prêt de consommation cesse de produire effet lorsque l'une des parties a été, depuis lors, déclarée en faillite.

ART. 590.—Lorsque les choses remises en prêt non gratuit sont entachées de vices cachés, le prêteur est tenu de fournir, à la place de celles-ci, d'autres choses non viciées, sans préjudice des dommages-intérêts.

Lorsque le prêt est gratuit, l'emprunteur peut s'acquitter en restituant la valeur des choses viciées. Toutefois, lorsque le prêteur n'a pas informé l'emprunteur des vices dont il avait connaissance, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie.

ART. 591.—Lorsque les parties n'ont pas fixé l'époque de la restitution, le prêteur peut adresser, à cet effet, une sommation à l'emprunteur, en lui fixant un délai convenable.

L'emprunteur peut exiger, à tout moment, que le prêteur reçoive la restitution des choses prêtées.

ART. 592.—Lorsque l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité d'opérer la restitution conformément aux dispositions de l'article 587, il est tenu de rembourser la valeur estimative de la chose, calculée au moment où s'est produite cette impossibilité, sauf, toutefois, le cas prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 402.

## SECTION VI

## Du prêt à usage.

ART. 593.—Le prêt à usage produit effet par le fait que l'une des parties a reçu de l'autre une chose, en s'engageant de la lui rendre après en avoir usé et joui gratuitement.

ART. 594.—L'emprunteur est tenu d'user et de jouir de la chose conformément à la destination de cette chose, déterminée par sa nature ou par les termes du contrat.

L'emprunteur ne peut, sans le consentement du prêteur, abandonner à un tiers l'usage ou la jouissance de la chose empruntée.

Le prêteur peut résilier le contrat, lorsque l'emprunteur a usé ou joui de la chose contrairement aux dispositions des deux alinéas précédents.

ART. 595.—L'emprunteur supporte les dépenses nécessaires habituelles qui sont relatives à la chose empruntée.

En ce qui concerne les autres frais, les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 583 sont applicables par analogie.

ART. 596.—Les dispositions de l'article 551 sont applicables par analogie au prêt à usage.

ART. 597.—L'emprunteur est tenu de restituer la chose empruntée au terme fixé par le contrat.

Lorsque les parties n'ont pas fixé l'époque de la restitution, l'emprunteur est tenu de rendre la chose après en avoir usé et joui conformément au but déterminé dans le contrat. Le prêteur peut même, auparavant,

en demander la restitution, lorsqu'il s'est écoulé un délai suffisant pour que l'emprunteur en ait pu jouir et user.

Lorsque les parties n'ont déterminé, ni l'époque de la restitution, ni le but en vue duquel sont concédés l'usage et la jouissance de la chose, le prêteur peut en demander à toute époque la restitution.

ART. 598.—L'emprunteur peut enlever les choses par lui adjointes à la chose empruntée, en rétablissant celle-ci dans son état antérieur.

ART. 599.—Le prêt à usage cesse de produire effet au décès de l'emprunteur.

ART. 600.—La réparation des dommages causés par un usage ou une jouissance contraires au but visé dans le contrat et le remboursement des dépenses faites par l'emprunteur ne peuvent être demandés que pendant l'année qui suit la restitution de la chose.

## SECTION VII

### Du louage.

#### § 1.—*Dispositions générales.*

ART. 601.—Le louage produit effet par l'engagement que prend l'une des parties de fournir à l'autre l'usage et la jouissance d'une chose et l'engagement que prend celle-ci de lui en payer le loyer.

ART. 602.—Dans le cas où celui à qui manque la capacité ou le pouvoir de disposer a fait un bail, la durée de ce bail ne peut excéder :

- 1° Dix ans, pour le bail des forêts ayant pour objet la plantation ou la coupe des arbres ;
- 2° Cinq ans, pour le bail des autres fonds de terre ;
- 3° Trois ans, pour le bail des bâtimens ;
- 4° Six mois, pour le bail des meubles.

ART. 603.—Les baux prévus à l'article précédent peuvent être renouvelés. Toutefois, le renouvellement doit être fait, pour les fonds de terre, dans l'année qui précède l'expiration du terme convenu, pour les bâtimens, dans les trois mois, pour les meubles, dans le mois.

ART. 604.—La durée du bail ne peut excéder 20 ans. Si le bail a été fait pour une durée plus longue, elle est réduite à 20 ans.

Le bail prévu à l'alinéa précédent peut être renouvelé. Toutefois, sa durée ainsi renouvelée ne peut excéder 20 ans à dater de l'époque du renouvellement.

### § 2.—*Des effets du louage.*

ART. 605.—Le bail d'immeuble, lorsqu'il a été inscrit, produit effet même contre ceux qui ont acquis, depuis lors, des droits réels sur l'immeuble.

ART. 606.—Le bailleur est tenu de faire les réparations nécessaires à l'usage et à la jouissance de la chose louée.

Lorsque le bailleur veut faire des actes nécessaires à la conservation de la chose, le preneur ne peut s'y opposer.

ART. 607.—Lorsque le bailleur veut faire des actes conservatoires contrairement à la volonté du preneur,

celui-ci peut, s'il se trouve, par suite de ce fait, dans l'impossibilité d'atteindre le but qu'il s'est proposé en contractant, résilier le contrat.

ART. 608.—Lorsque le preneur a fait, relativement à la chose louée, des dépenses nécessaires à la charge du bailleur, il peut lui en demander immédiatement le remboursement.

Lorsque le preneur a fait des dépenses utiles, le bailleur est tenu de les lui rembourser à la fin du bail, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 196. Toutefois, le tribunal peut, à la demande du bailleur, accorder à celui-ci un délai convenable.

ART. 609.—Lorsque le preneur d'un fonds de terre destiné à produire des revenus a, par suite de force majeure, retiré du fonds un revenu inférieur au loyer, il peut demander que le loyer soit réduit au montant du revenu donné par le fonds, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonds bâti.

ART. 610.—Dans le cas prévu à l'article précédent, si, par suite de force majeure, le preneur a retiré du fonds, pendant deux années consécutives au moins, un revenu inférieur au loyer, il peut résilier le contrat.

ART. 611.—Lorsqu'une partie de la chose louée a péri par suite d'un fait non imputable au preneur, celui-ci peut demander une réduction du loyer, proportionnelle à la portion qui a péri.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si le but en vue duquel le bail a été conclu ne peut être atteint avec la portion qui subsiste, le preneur peut résilier le contrat.

ART. 612.—Le preneur ne peut, sans le consentement du bailleur, ni céder son droit, ni sous-louer la chose donnée à bail.

Lorsque le preneur a, contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, abandonné à un tiers l'usage ou la jouissance de la chose louée, le bailleur peut résilier le contrat.

ART. 613.—Lorsque le preneur a sous-loué, conformément à la loi, la chose par lui prise à bail, le sous-locataire est tenu directement envers le bailleur. Dans ce cas, le paiement anticipé du prix de la sous-location n'est pas opposable au bailleur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le bailleur, de ses droits contre le preneur.

ART. 614.—Le loyer doit être payé, s'il s'agit de meubles, de bâtiments et de fonds bâtis, à la fin de chaque mois, et, s'il s'agit d'autres fonds de terre, à la fin de chaque année. Toutefois, s'il s'agit de terres destinées à produire des récoltes périodiques, le loyer doit être payé sans retard après chaque saison de récolte.

ART. 615.—Lorsque la chose louée a besoin de réparation, ou si un tiers prétend avoir des droits sur cette chose, le preneur est tenu d'en donner avis sans retard au bailleur, à moins que celui-ci n'en ait déjà connaissance.

ART. 616.—Les dispositions des articles 594, 1<sup>er</sup> al., 597, 1<sup>er</sup> al. et 598 sont applicables par analogie au bail.

§ 3.—*De la fin du louage.*

ART. 617.—Lorsque les parties n'ont pas déterminé la durée du bail, chacune d'elles peut, à toute époque, y mettre fin par une dénonciation. Dans ce cas, le bail prend fin après que les délais ci-dessous se sont écoulés depuis la dénonciation :

- 1° Un an, pour les fonds de terre ;
- 2° Trois mois, pour les bâtiments ;
- 3° Un jour, pour les salles de location et les meubles.

En ce qui concerne les fonds de terre destinés à produire des récoltes périodiques, la dénonciation ne peut être faite qu'après chaque saison de récolte et avant le commencement de la culture suivante.

ART. 618.—Lors même que les parties auraient fixé la durée du bail, les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie si l'une des parties ou chacune d'elles s'est réservé le droit de dénoncer le contrat au cours du bail.

ART. 619.—Lorsque, après l'expiration du délai convenu, le preneur continue à user ou à jouir de la chose louée, si le bailleur, connaissant ce fait, ne s'y est pas opposé, un nouveau bail est présumé conclu aux mêmes conditions que le précédent. Toutefois, chacune des parties peut dénoncer le contrat conformément aux dispositions de l'article 617.

Si les parties avaient fourni des garanties pour le bail précédent, ces garanties prennent fin à l'expiration du dé-

lai convenu, à l'exception, toutefois, des dépôts de garantie.

ART. 620.—Lorsque le bail est résilié, la résiliation ne produit effet que pour l'avenir, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus pour faute de l'une des parties.

ART. 621.—Lorsque le preneur a été déclaré en faillite, le bailleur ou l'administrateur de la faillite peut dénoncer le contrat conformément aux dispositions de l'article 617, alors même que le bail aurait été conclu pour une durée déterminée. Dans ce cas, aucune des parties ne peut demander la réparation du dommage qui peut en résulter pour elle.

ART. 622.—Les dispositions de l'article 600 sont applicables au bail par analogie.

## SECTION VIII

### De l'engagement de services.

ART. 623.—L'engagement de services produit effet par le fait que l'une des parties promet à l'autre certains services moyennant un salaire que celle-ci s'oblige à lui payer.

ART. 624.—Celui qui a promis ses services ne peut exiger le salaire qu'après avoir accompli lesdits services.

Le salaire fixé par périodes de temps peut être exigé à l'expiration de chaque période.

ART. 625.—Celui qui s'est fait promettre les services ne peut céder ses droits à un tiers sans le consentement de celui qui les a promis.

Celui qui a promis ses services ne peut, sans le consentement de celui à qui il les a promis, se substituer un tiers.

Lorsque celui qui a promis ses services s'est substitué un tiers contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autre partie peut résilier le contrat.

ART. 626.—Lorsque la durée de l'engagement de services dépasse cinq ans ou doit s'étendre jusqu'à la mort de l'une des parties ou d'un tiers, chacune des parties peut, quand il s'est écoulé cinq ans, résilier, à tout moment, le contrat. Toutefois, le délai dont s'agit est porté à dix ans pour les apprentis de commerce ou d'industrie.

La partie qui veut résilier le contrat en vertu des dispositions de l'alinéa précédent doit en donner avis trois mois à l'avance.

ART. 627.—Lorsque les parties n'ont pas fixé la durée de l'engagement, chacune d'elles peut, à toute époque, dénoncer le contrat. Dans ce cas, le contrat prend fin à l'expiration des deux semaines qui suivent la dénonciation.

Dans le cas où le salaire a été fixé par périodes de temps, le contrat peut être dénoncé pour les périodes à venir. Toutefois, cette dénonciation doit avoir lieu dans la première moitié de la période courante.

Lorsque le salaire a été fixé pour des périodes d'au moins six mois, la dénonciation prévue à l'alinéa précédent doit avoir lieu trois mois à l'avance.

ART. 628.—Lors même que le contrat aurait été fait pour une durée déterminée, chacune des parties peut, en cas de nécessité, résilier immédiatement le contrat. Toutefois si cette nécessité provient de la faute de l'une des parties, celle-ci est tenue envers l'autre des dommages-intérêts.

ART. 629.—Lorsque, à l'expiration du terme convenu, les services sont continués par celui qui les a promis, au su et sans protestations de l'autre partie, l'engagement de services est présumé renouvelé aux mêmes conditions que le précédent. Toutefois, chacune des parties peut, en vertu des dispositions de l'article 627, dénoncer le contrat.

Si les parties avaient fourni des garanties pour le premier engagement, ces garanties s'éteignent au terme convenu, à l'exception du cautionnement.

ART. 630.—Les dispositions de l'article 620 sont applicables par analogie à l'engagement de services.

ART. 631.—Lorsque celui qui s'est fait promettre les services a été déclaré en faillite, celui qui les a promis ou l'administrateur de la faillite peut, conformément aux dispositions de l'article 627, dénoncer le contrat. Dans ce cas, aucune des parties ne peut demander à l'autre la réparation du dommage qui en résulte.

## SECTION IX

## De l'entreprise d'ouvrage.

ART. 632.—L'entreprise d'ouvrage produit effet par l'engagement que prend l'une des parties d'accomplir un travail et l'engagement que prend l'autre de lui payer un salaire en échange du résultat de ce travail.

ART. 633.—Le salaire doit être payé au moment même de la livraison de l'ouvrage. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas lieu à la livraison d'une chose, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 624 sont applicables par analogie.

ART. 634.—Lorsque l'ouvrage est défectueux, le maître peut demander à l'entrepreneur d'y remédier, en lui fixant un délai convenable, à moins que ces défauts, sans être considérables, n'exigent, pour leur réparation, des dépenses excessives.

Le maître peut demander des dommages-intérêts au lieu de la dite réparation ou concurremment avec elle. Dans ce cas, les dispositions de l'article 533 sont applicables par analogie.

ART. 635.—Le maître peut résilier le contrat lorsque, par suite des défauts de l'ouvrage, il ne peut atteindre le but en vue duquel il a contracté, sauf en ce qui concerne les bâtiments et autres ouvrages exécutés sur le sol.

ART. 636.—Les dispositions des deux articles précédents cessent d'être applicables, lorsque les défauts de l'ouvrage exécuté proviennent, soit de la nature de la matière fournie par le maître soit des instructions par lui données,

à moins que l'entrepreneur, sachant que cette matière ou ces instructions ne convenaient pas à l'ouvrage, n'en ait pas informé le maître.

ART. 637.—La demande en réparation des défauts ou en dommages-intérêts et la résiliation du contrat ne peuvent avoir lieu que dans l'année qui suit la livraison de l'ouvrage.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à la livraison d'une chose, le délai prescrit à l'alinéa précédent commence à courir à partir de l'achèvement du travail.

ART. 638.—L'entrepreneur d'ouvrages exécutés sur le sol est tenu à la garantie pour les défauts de ces ouvrages ou des fondations pendant les cinq ans qui suivent la livraison. Toutefois, en ce qui concerne les ouvrages en pierre, en terre, en briques ou en métal, ce délai est porté à dix ans.

Lorsque les ouvrages ont péri ou ont été détériorés par suite des défauts prévus à l'alinéa précédent, le maître ne peut exercer les droits dont il est investi par l'article 634 que dans l'année de la perte ou de la détérioration.

ART. 639.—Les délais prévus à l'article 637 et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent peuvent être prorogés par convention, sans qu'ils puissent, toutefois, dépasser les délais ordinaires de la prescription.

ART. 640.—L'entrepreneur, lors même qu'il aurait expressément stipulé qu'il ne sera pas tenu de l'obligation de garantie prévue aux articles 634 et 635, en

demeure tenu pour les faits dont il avait connaissance et qu'il n'a pas communiqués au maître.

ART. 641.—Tant que l'entrepreneur n'a pas achevé son ouvrage, le maître peut, à toute époque, résilier le contrat, en lui payant des dommages-intérêts.

ART. 642.—Lorsque le maître a été déclaré en faillite, l'entrepreneur ou l'administrateur de la faillite peut résilier le contrat. Dans ce cas, l'entrepreneur peut produire dans la faillite pour le salaire de l'ouvrage déjà exécuté et les frais qui peuvent s'y ajouter.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, aucune des parties ne peut demander réparation du dommage résultant de la résiliation du contrat.

## SECTION X

### Du mandat.

ART. 643.—Le mandat produit effet par le fait que l'une des parties charge l'autre de faire un acte juridique et que celle-ci y consent.

ART. 644.—Le mandataire est tenu de gérer l'affaire qui lui est confiée avec les soins d'un bon administrateur, en se conformant au but visé dans le contrat.

ART. 645.—Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion toutes les fois que le mandant le requiert. Il est tenu également d'en rendre compte, sans retard, lorsque le mandat aura pris fin.

ART. 646.—Le mandataire est tenu de remettre au mandant les sommes ou autres choses qu'il a reçues à l'occasion de sa gestion. Il en est de même des fruits par lui perçus.

En ce qui concerne les droits que le mandataire a acquis en son propre nom pour le mandant, il est tenu de les lui transférer.

ART. 647.—Lorsque le mandataire a fait usage, pour lui-même, des sommes qu'il devait remettre au mandant ou employer au profit de celui-ci, il est tenu d'en payer les intérêts à partir du jour où il a fait usage desdites sommes, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

ART. 648.—Le mandataire ne peut demander aucun salaire au mandant, s'il n'en a été stipulé.

Lorsque le mandataire a droit à un salaire, il ne peut le réclamer qu'après l'exécution du mandat. Toutefois, si le salaire a été fixé par périodes de temps, les dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 624 sont applicables par analogie.

Lorsque, au cours de la gestion, le mandat prend fin par suite d'un fait non imputable au mandataire, celui-ci peut réclamer une part de salaire proportionnelle à la portion de l'affaire déjà gérée.

ART. 649.—Lorsque des dépenses sont nécessaires pour l'exécution du mandat, le mandant est tenu, sur la demande du mandataire, de lui en avancer le montant.

ART. 650.—Lorsque le mandataire a fait des dépenses qu'il a dû juger nécessaires pour l'exécution du mandat,

il peut en demander le remboursement avec les intérêts à partir du jour de ses déboursés.

Lorsque le mandataire a contracté une dette qu'il a dû juger nécessaire pour l'exécution du mandat, il peut exiger que le mandant l'acquitte à sa place. Si la dette n'est pas exigible, il peut contraindre celui-ci à fournir une sûreté convenable.

Lorsque le mandataire a, sans sa faute, subi un préjudice par suite de l'exécution du mandat, il peut s'en faire indemniser par le mandant.

ART. 651.—Le mandat peut être résilié, à toute époque, par chacune des parties.

Lorsque l'une des parties a résilié le mandat à une époque désavantageuse pour l'autre, elle est tenue, à moins qu'elle n'y ait été contrainte par la nécessité, de réparer les dommages qui en résultent.

ART. 652.—Les dispositions de l'article 620 sont applicables par analogie au mandat.

ART. 653.—Le mandat prend fin par la mort ou la faillite du mandant ou du mandataire. Il en est de même lorsque le mandataire a été frappé d'une déclaration d'interdiction.

ART. 654.—Lorsque le mandat a pris fin, le mandataire, ses héritiers ou son représentant légal sont tenus, en cas d'urgence, de prendre les mesures nécessaires à la gestion de l'affaire jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant légal puissent y pourvoir.

ART. 655.—Les causes qui mettent fin au mandat, qu'elles proviennent du mandant ou du mandataire, ne

sont opposables par l'une des parties à l'autre que lorsqu'elles ont été notifiées à cette dernière ou lorsque celle-ci en a eu connaissance.

ART. 656.—Les dispositions de la présente section sont applicables par analogie au cas où une personne a été chargée d'une affaire autre que l'accomplissement d'un acte juridique.

## SECTION XI

### Du dépôt.

ART. 657.—Le dépôt produit effet par le fait que l'une des parties a reçu de l'autre une chose qu'elle s'engage à garder pour celle-ci.

ART. 658.—Le dépositaire ne peut, sans le consentement du déposant, se servir de la chose déposée, ni en confier la garde à un tiers.

Lorsque le dépositaire est autorisé à confier la garde de la chose à un tiers, les dispositions des articles 105 et 107, 2<sup>e</sup> alinéa reçoivent application par analogie.

ART. 659.—Celui qui a reçu un dépôt à titre gratuit est tenu d'apporter à la chose déposée les mêmes soins que ceux qu'il apporte à ses propres biens.

ART. 660.—Lorsqu'un tiers, qui prétend avoir des droits sur la chose déposée, intente une action contre le dépositaire ou pratique une saisie, le dépositaire est tenu d'en informer sans retard le déposant.

ART. 661.—Le déposant est tenu d'indemniser le dépositaire du dommage causé à celui-ci par la nature ou par les vices de la chose déposée, à moins que, sans sa faute, il n'ait ignoré cette nature ou ces vices ou que le dépositaire n'en ait eu connaissance.

ART. 662.—Le déposant peut demander, à toute époque, la restitution de la chose déposée, lors même que les parties auraient fixé un terme pour cette restitution.

ART. 663.—Lorsque les parties n'ont pas fixé un terme pour la restitution de la chose déposée, le dépositaire peut opérer cette restitution à toute époque.

Lorsqu'un terme a été fixé, le dépositaire ne peut opérer la restitution auparavant, à moins qu'il n'y soit contraint par la nécessité.

ART. 664.—La restitution doit se faire au lieu où la chose a dû être gardée. Toutefois, lorsque le déposant a, pour des motifs légitimes, déplacé la chose, celle-ci peut être restituée où elle se trouve.

ART. 665.—Les dispositions des articles 646 à 649 et de l'article 650, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, sont applicables par analogie au dépôt.

ART. 666.—Lorsque le dépositaire est autorisé, par le contrat, à consommer la chose déposée, les dispositions relatives au prêt de consommation reçoivent application par analogie. Toutefois, lorsqu'il n'a pas été fixé de terme, dans le contrat, pour la restitution de la chose déposée, le déposant peut, à toute époque, exiger cette restitution.

## SECTION XII

## De la société.

ART. 667.—Le contrat de société produit effet par l'engagement que les parties prennent réciproquement de poursuivre en commun l'exécution d'une entreprise, chacune faisant, d'ailleurs, un apport.

ART. 668.—Les apports des associés et les autres biens de la société appartiennent en commun à tous les associés.

ART. 669.—Lorsque l'apport consiste en argent, si l'associé qui en est débiteur a négligé de l'opérer, il est tenu de réparer le dommage causé par cette négligence, sans préjudice des intérêts.

ART. 670.—Les mesures concernant la gestion des affaires sociales se décident à la majorité absolue des voix de tous les associés.

Lorsque plusieurs personnes ont été chargées, par le contrat, de gérer les affaires sociales, les décisions doivent être prises à la majorité absolue de leurs voix.

Les mesures concernant les affaires courantes de la société peuvent être prises par chacun des associés ou des gérants nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, à moins que ces mesures n'aient été, antérieurement à leur exécution, l'objet de l'opposition de la part des autres associés ou gérants.

ART. 671.—Les dispositions des articles 644 à 650 sont applicables par analogie aux associés qui gèrent les affaires de la société.

ART. 672.—Lorsqu'un ou plusieurs des associés ont été chargés, par le contrat, de la gestion des affaires sociales, ils ne peuvent s'en décharger ou être révoqués que pour motifs légitimes.

La révocation pour motifs légitimes ne peut avoir lieu que du consentement unanime des autres associés.

ART. 673.—Chaque associé peut, lors même qu'il n'aurait pas le droit de gérer les affaires sociales, contrôler la gestion, ainsi que l'état du fonds social.

ART. 674.—Lorsque les parties n'ont pas déterminé leurs parts respectives dans les bénéfices et dans les pertes, ces parts se déterminent d'après le montant de l'apport de chaque associé.

Si les parts ont été fixées quant aux bénéfices ou quant aux pertes seulement, elles sont présumées à la fois pour les bénéfices et pour les pertes.

ART. 675.—Les créanciers de la société, lorsqu'ils ont ignoré, au moment de la naissance de leurs créances, les parts respectives des associés dans les pertes, peuvent agir contre eux pour parts égales.

ART. 676.—Lorsqu'un associé a disposé de sa part dans le fonds social, cet acte de disposition n'est opposable, ni à la société, ni aux tiers qui ont traité avec elle.

Les associés ne peuvent demander le partage du fonds social avant la liquidation.

ART. 677.—Les débiteurs de la société ne peuvent compenser leurs dettes avec les créances qu'ils ont contre les associés.

ART. 678.—Lorsque la société a été contractée pour une durée indéterminée ou pour toute la vie d'un associé, chaque associé peut, à toute époque, se retirer de la société. Toutefois, il ne peut le faire à une époque désavantageuse pour la société, à moins qu'il n'y soit contraint par la nécessité.

Chaque associé peut se retirer de la société, encore que la durée de celle-ci ait été fixée, lorsqu'il y est contraint par la nécessité.

ART. 679.—Indépendamment des cas prévus à l'article précédent, les associés sortent de la société :

- 1° Par la mort ;
- 2° Par la faillite ;
- 3° Par l'interdiction ;
- 4° Par l'exclusion.

ART. 680.—L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que pour motifs légitimes et du consentement unanime des autres associés. Toutefois, l'exclusion n'est opposable à l'associé exclu qu'autant qu'elle lui a été notifiée.

ART. 681.—Les comptes entre l'associé sorti de la société et les autres associés doivent être dressés d'après l'état du fonds social au moment de la sortie.

La part dudit associé doit lui être remboursée en argent, quelle qu'ait été la nature de son apport.

Pour les affaires non encore terminées au moment où l'associé est sorti de la société, les comptes peuvent n'être dressés qu'après que lesdites affaires auront été terminées.

ART. 682.—La société se dissout par l'achèvement de l'entreprise en vue de laquelle elle a été conclue ou par l'impossibilité de l'achever.

ART. 683.—Tout associé peut demander la dissolution de la société, lorsqu'il y est cotraint par la nécessité.

ART. 684.—Les dispositions de l'article 620 sont applicables par analogie au contrat de société.

ART. 685.—Après la dissolution de la société, la liquidation est faite par tous les associés en commun ou par les personnes qu'ils ont désignées à cet effet.

Les liquidateurs sont nommés à la majorité absolue des voix de tous les associés.

ART. 686.—Lorsque plusieurs liquidateurs ont été désignés, les dispositions de l'article 670 sont applicables par analogie.

ART. 687.—Lorsque les liquidateurs ont été désignés parmi les associés par le contrat de société, les dispositions de l'article 672 sont applicables par analogie.

ART. 688.—En ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs des liquidateurs, les dispositions de l'article 78 sont applicables par analogie.

L'excédent des biens est partagé entre les associés, d'après le montant de leurs apports.

### SECTION XIII

#### De la rente viagère.

ART. 689.—Le contrat de rente viagère produit effet par l'engagement que prend l'une des parties de fournir

périodiquement à l'autre partie ou à un tiers des sommes d'argent ou d'autres choses, soit jusqu'à sa mort, soit jusqu'à la mort de l'autre partie ou d'un tiers.

ART. 690.—Les arrérages de rente viagère se comptent jour par jour.

ART. 691.—Lorsque la rente a été constituée moyennant un capital, si le débi-rentier a négligé d'en payer les arrérages ou s'il a manqué à l'exécution d'autres engagements par lui contractés, le crédit-rentier peut demander la restitution du capital. Toutefois, il est tenu de rendre au débi-rentier les arrérages déjà reçus, déduction faite des intérêts du capital.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au droit, pour le crédit-rentier, de réclamer des dommages-intérêts.

ART. 692.—Les dispositions de l'article 533 sont applicables par analogie au cas prévu à l'article précédent.

ART. 693.—Lorsque la mort de la personne sur la tête de laquelle a été constituée la rente viagère est due à une cause imputable au débi-rentier, le tribunal peut, sur la demande du crédit-rentier ou de ses héritiers, fixer un délai convenable pendant lequel la créance subsistera.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice du droit établi à l'article 691.

ART. 694.—Les dispositions de la présente section sont applicables par analogie au legs de rente viagère.

## SECTION XIV

## De la transaction.

ART. 695.—La transaction produit effet par l'engagement que prennent les parties l'une envers l'autre de mettre fin à une contestation existant entre elles, en se faisant des concessions réciproques.

ART. 696.—Lorsque, par transaction, l'une des parties a été reconnue titulaire du droit contesté ou que l'autre partie a été reconnue comme n'en étant pas investie, s'il survient des preuves évidentes que ledit droit n'appartenait pas à la première ou qu'il appartenait à la seconde, ce droit est considéré comme ayant été, en vertu de la transaction, transféré à la première ou éteint.

---

## CHAPITRE III

## DE LA GESTION D'AFFAIRES

ART. 697.—Celui qui a commencé la gestion de l'affaire d'autrui, sans y être obligé, est tenu de gérer, conformément à la nature de l'affaire et de la manière qui convient le mieux aux intérêts du maître.

Lorsque le gérant a connu ou pu connaître les intentions du maître, il est tenu de s'y conformer.

ART. 698.—Lorsque la gestion a eu lieu pour sauver le maître d'un danger imminent menaçant sa personne, son honneur ou ses biens, le gérant n'est responsable des dommages qui en résultent qu'en cas de mauvaise foi ou de faute grave.

ART. 699.—Le gérant est tenu d'informer, sans retard, le maître de sa gestion, à moins que celui-ci n'en ait déjà connaissance.

ART. 700.—Le gérant est tenu de continuer la gestion jusqu'à ce que le maître, ses héritiers ou son représentant légal soient en mesure de gérer eux-mêmes, à moins qu'il ne soit évident que la continuation de cette gestion est contraire à la volonté du maître ou à ses intérêts.

ART. 701.—Les dispositions des articles 645 à 647 sont applicables par analogie à la gestion d'affaires.

ART. 702.—Lorsque le gérant a fait des dépenses utiles pour le maître, il peut lui en demander le remboursement.

Lorsque le gérant s'est obligé utilement pour le maître, les dispositions de l'article 650, alinéa 2, sont applicables par analogie.

Lorsque la gestion a eu lieu contrairement à la volonté du maître, les dispositions des deux alinéas précédents ne reçoivent leur application que dans la mesure du profit qui persiste.

---

## CHAPITRE IV

## DE L'ENRICHISSEMENT INDU

---

ART. 703.—Celui qui, sans cause légale, a retiré un profit du bien ou des services d'autrui, au préjudice de celui-ci, est tenu de l'indemniser dans la mesure du profit existant actuellement.

ART. 704.—Celui qui s'est enrichi de mauvaise foi est tenu de restituer le profit par lui perçu, en y ajoutant les intérêts, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 705.—Celui qui a fait une prestation en paiement d'une dette, sachant que la dette n'existait pas, ne peut demander la restitution de ce qu'il a presté.

ART. 706.—Lorsqu'un débiteur a fait une prestation en paiement d'une dette non exigible, il ne peut demander la restitution de ce qu'il a presté. Toutefois, si la prestation a été faite par erreur, le créancier est tenu de restituer au débiteur le profit qu'il en a retiré.

ART. 707.—Dans le cas où celui qui n'est pas débiteur a payé une dette par erreur, si le créancier a supprimé ses titres, a renoncé aux sûretés de sa créance ou a perdu son droit par suite de la prescription, celui qui a payé n'est pas admis à demander la restitution.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle au droit, pour celui qui a payé, de recourir contre le débiteur.

ART. 708.—Celui qui a fait une prestation pour une cause illicite ne peut demander la restitution de ce qu'il a presté, à moins que le caractère illicite de la cause ne soit propre au bénéficiaire.

---

## CHAPITRE V

## DES ACTES ILLICITES.

ART. 709.—Quiconque a, volontairement ou par faute, porté atteinte au droit d'autrui est tenu de réparer le dommage qui en résulte.

ART. 710.—Celui qui, en vertu des dispositions de l'article précédent, doit des dommages-intérêts, est tenu de réparer le dommage même non pécuniaire qu'il a causé, sans distinguer si la lésion a eu pour objet le corps, la liberté ou l'honneur d'une personne, ou si elle est portée à ses droits patrimoniaux.

ART. 711.—Celui qui a porté atteinte à la vie d'autrui est tenu de dommages-intérêts envers le père, la mère, le conjoint et les enfants de la victime, alors même que ceux-ci n'auraient subi aucune lésion dans leurs droits patrimoniaux.

ART. 712.—Le mineur qui a causé un dommage à autrui, sans avoir encore le discernement des conséquences de ses actes, n'est pas responsable dudit dommage.

ART. 713.—Celui qui, en état de démence, a causé un dommage à autrui n'est pas tenu de le réparer, à moins que, volontairement ou par faute, il ne se soit mis temporairement dans cet état.

ART. 714.—Lorsque, en vertu des dispositions des deux articles précédents, l'incapable est déchargé de la responsabilité, la personne qui est légalement obligée de le surveiller est responsable du dommage causé, sauf dans le cas où cette personne ne pourrait être accusée d'avoir négligé ses devoirs de surveillance.

La personne chargée de surveiller l'incapable, aux lieu et place du surveillant légal de celui-ci, encourt également la responsabilité prévue à l'alinéa précédent.

ART. 715.—Celui qui prend à son service une personne est tenu de réparer le dommage causé par celle-ci dans l'exécution du travail en vue duquel il l'emploie, à moins qu'il n'ait apporté une diligence suffisante au choix de cette personne et à la surveillance dudit travail ou que le dommage dont s'agit n'ait pu se produire en dehors de toute négligence.

La personne qui surveille l'exécution dudit travail, aux lieu et place de celui qui emploie, encourt également la responsabilité prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne font pas obstacle au droit, pour celui qui emploie ou le surveillant susdit, de recourir contre la personne employée.

ART. 716.—Celui qui a commandé un ouvrage n'est pas tenu de réparer le dommage causé aux tiers par l'entrepreneur dans l'exécution de l'ouvrage, à moins qu'il n'ait commis une faute dans ses commandes ou dans les ordres qu'il a donnés.

ART. 717.—Lorsqu'un ouvrage élevé sur le sol a causé des dommages par suite des imperfections de son établissement ou de son entretien, le possesseur dudit ouvrage est tenu de réparer les dommages ainsi causés. Toutefois, s'il est établi que le possesseur a apporté la diligence nécessaire pour empêcher les dommages de se produire, ceux-ci sont à la charge du propriétaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie au cas où des arbres et bambous ont été plantés ou soutenus d'une manière défectueuse.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, s'il se trouve d'autres personnes auxquelles les dommages ainsi causés soient imputables, le possesseur ou le propriétaire peut exercer un recours contre ces personnes.

ART. 718.—Le possesseur d'un animal est tenu de réparer le dommage causé par cet animal à autrui, à moins qu'il ne l'ait gardé avec une diligence suffisante, eu égard à l'espèce et à la nature de l'animal.

La personne qui garde l'animal aux lieu et place du possesseur encourt également la responsabilité prévue à l'alinéa précédent.

ART. 719.—Lorsque plusieurs personnes ont causé un dommage à une autre par un acte illicite commis en commun, elles sont tenues solidairement à la réparation de ce dommage. Il en est de même, lorsqu'il est impossible de reconnaître lequel des coauteurs de l'acte a causé le dommage.

L'instigateur et le complice sont considérés comme

coauteurs.

ART. 720.—Celui qui, pour défendre son droit ou celui d'un tiers contre l'acte illicite d'une autre personne, a été contraint de commettre un acte dommageable, n'est pas responsable des dommages ainsi causés, sans préjudice du droit, pour la victime, de réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur de l'acte illicite.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie au cas où l'on a détérioré la chose d'autrui pour éviter un danger imminent provenant de cette chose.

ART. 721.—L'enfant conçu est censé déjà né quant au droit de réclamer des dommages-intérêts.

ART. 722.—Les dispositions de l'article 417 sont applicables par analogie à la réparation du dommage causé par un acte illicite.

Lorsqu'il y a eu faute de la victime, le tribunal peut en tenir compte pour déterminer le montant des dommages-intérêts.

ART. 723.—Lorsqu'il a été porté atteinte à l'honneur d'une personne, le tribunal peut, sur sa demande, ordonner, aux lieu et place des dommages-intérêts ou concurremment avec ceux-ci, des mesures propres à réparer l'honneur de cette personne.

ART. 724.—Le droit de demander des dommages-intérêts s'éteint par prescription, lorsque la victime ou son représentant légal ne l'a pas exercé dans les trois ans à partir du moment où il a connu le fait dommageable et

son auteur. Il en est de même, lorsque vingt années se sont écoulées depuis le moment où l'acte illicite a été commis.



